



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la SCA HYGIENE PRODUCTS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LINSELLES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la SCA HYGIENE PRODUCTS - siège social : 59 rue de la Vignette - BP 5 - 59497 LINSELLES CEDEX - à exploiter ses activités à LINSELLES - 59 rue de la Vignette, notamment l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1998 ;

VU la demande présentée par la SCA HYGIENE PRODUCTS concernant la modification des installations à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport du 19 octobre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 décembre 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1.1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1998 autorisant la Sté SCA MOLNLYCKE devenue SCA HYGIENE PRODUCTS dont le siège social est situé Bâtiment 7 - Roissy Pôle Le Dôme - 95761 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de couches à LINSELLES (59497) - 59 rue de la Vignette est remplacé par l'article ci-après :

Article 1.1 – Activités autorisées

La Sté SCA HYGIENE PRODUCTS dont le siège est situé Bâtiment 7 - Roissy Pôle Le Dôme - 95761 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à LINSELLES (59497) - 59 rue de la Vignette, une usine de fabrication de couches pour bébés et adultes. Les installations visées par la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont les suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A,D ou NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustible en quantité supérieure à 500 t.) lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ . Volume total des entrepôts : 162 220 m ³ Quantité de matières stockées : 6 600 tonnes	1510-1	A
Broyage de substances végétales et produits organiques naturels lorsque la puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW. Substance végétale : cellulose Puissance totale installée : * 6 machines FENIX : 1500 kW ; * 4 machines hygiène féminine : 148 kW. Soit au total une puissance installée de 1 648 kW	2260-1	A
Emploi de matières plastiques 2. Par tout procédé exclusivement mécanique lorsque la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure à 20 t/j Quantité totale de matière traitée : 40 t/j.	2661-2.a	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques lorsque la puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	2920-2.a	A

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement A,D ou NC
Puissance totale absorbée : * compresseurs d'air : 760 kW ; * groupes de réfrigération : 400 kW ; * groupes froid climatisation : 216,2 kW soit un total de 1 376,2 kW		
Dépôt de gaz combustible liquéfié lorsque les gaz sont maintenus liquéfiés sous pression en réservoirs fixes et lorsque la capacité nominale totale du dépôt est supérieure à 12 m ³ , mais inférieure ou égale à 120 m ³ . Capacité nominale totale du dépôt : 30 m ³	1412-2b	D
Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés Remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité	1414-3	D
Dépôts aériens de liquides inflammables représentant une capacité totale équivalente à un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ Capacité totale : 41,3 m ³	1432-2.b	D
Dépôts de bois lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t. Quantité totale dans l'installation : 100 t	1530	D
Atelier de charge d'accumulateurs lorsque la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW Puissance maximale : 70 kW	2925	D
Travail mécanique des métaux et alliages lorsque la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 50 kW Puissance totale installée : 39 kW	2560	NC
Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface est inférieure à 500 m ² Surface de l'atelier d'entretien des chariots élévateurs : 70 m ²	2930	NC

ARTICLE 2

Les dispositions relatives à l'installation de forage fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 1998 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 14.8.7 –dépôt de matières combustibles- de l'arrêté du 15 décembre 1998 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

14.8.7.5 – Dépôt – Bâtiment C

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 sont applicables à ce bâtiment de stockage de matières combustibles sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4

La description relative au bâtiment C précisée par l'article 15.2.1 – description de l'unité de production de l'arrêté préfectoral d'autorisation suscite – de l'arrêté du 10 décembre 1998 susvisé est annulée et remplacée par la description suivante :

« Bâtiment C :

- * stockage de produits finis ;
- * zone de chargement et d'expédition ;
- * surface au sol : 5 800 m² ;
- * un seul niveau. »

ARTICLE 5

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LINSELLES,

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

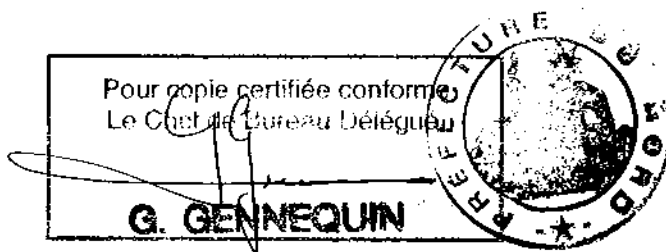
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LINSSELLES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 14 FEV. 2006



Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSOU